

RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2024-A

**DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT DES QUOTES-PARTS
PAYABLES PAR LES MUNICIPALITÉS LIÉES À
L'AGGLOMÉRATION DE COOKSHIRE-EATON POUR
L'ANNÉE 2025**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le ...

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
AGGLOMÉRATION DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2024-A

DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT DES QUOTES-PARTS PAYABLES PAR LES
MUNICIPALITÉS LIÉES À L'AGGLOMÉRATION
DE COOKSHIRE-EATON POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE selon les prévisions budgétaires de l'Agglomération de Cookshire-Eaton pour l'année 2025, le total des dépenses s'élève à la somme de 1 340 074 \$ (2024 : 1 257 213 \$);

ATTENDU l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, sanctionnée le 13 décembre 2007, permettant le financement des dépenses d'agglomération au moyen d'une quote-part payée par les municipalités liées en fonction de leur richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QUE les compétences de l'Agglomération de Cookshire-Eaton se limitent aux services reliés à la protection contre les incendies et aux premiers répondants;

ATTENDU QUE la quote-part tient compte du temps d'intervention sur le territoire de la municipalité de Newport;

ATTENDU QUE les municipalités liées ont accepté, par résolution de leur conseil respectif, le mode de financement des dépenses d'agglomération par l'établissement de quotes-parts;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à une séance de ce Conseil, tenue le 11 novembre 2024;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement du Conseil de l'agglomération de Cookshire-Eaton et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'annexe « A » intitulée « PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – AGGLOMÉRATION – PROTECTION CONTRE LES INCENDIES / PREMIERS RÉPONDANTS » fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 Instructions sont par le présent règlement données au directeur-général / greffier de la Ville de Cookshire-Eaton de facturer pour et au nom de l'Agglomération de Cookshire-Eaton, les quotes-parts aux municipalités liées de Cookshire-Eaton et de Newport, selon le critère de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), telle qu'apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation déposé par la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, de décembre 2025, laquelle valeur est utilisée par la MRC du Haut-Saint-François pour établir les quotes-parts des municipalités, et chacune desdites municipalités liées devra payer le montant ci-après désigné.

La richesse foncière uniformisée utilisée pour établir les quotes-parts pourra être corrigée à la baisse si le Tribunal administratif du Québec diminuait de plus de 5 % la valeur des forêts pour l'une ou l'autre des municipalités liées. Afin d'éviter un déficit, l'ajustement monétaire qui en découlerait serait appliqué l'année suivante.

À l'égard du service de protection contre l'incendie, la quote-part tient compte du temps d'intervention sur le territoire de la municipalité de Newport. La pondération suivante s'applique selon qu'un secteur de la municipalité de Newport est desservi à l'intérieur d'un délai de 15 minutes ou non :

Évaluation uniformisée

- Territoire couvert en moins de 15 minutes 100 %
- Territoire couvert en plus de 15 minutes 60 %

À l'égard du service de premiers répondants, la quote-part se calcule sur 100% de l'évaluation uniformisée.

ARTICLE 4 Les quotes-parts payables pour l'année 2025 sont :

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART 2024	QUOTE-PART 2025
Ville de Cookshire-Eaton	1 011 669 \$	1 077 639 \$
Municipalité de Newport	245 544 \$	262 436 \$
TOTAL	1 257 213 \$	1 340 074 \$

Le calcul détaillé de celles-ci apparaît à l'annexe « B ». L'annexe B fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 5 Les quotes-parts mentionnées à l'article 4, sont payables par les municipalités liées à la municipalité centrale, en quatre versements égaux au plus tard les 14 mars, 16 mai, 18 juillet et 12 septembre 2025.

Tout versement impayé, après les dates mentionnées, porte intérêt à raison de **12 %** par année à compter de ladite date, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû de même que sur les intérêts accumulés.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la municipalité centrale peut demander à la Commission municipale du Québec de présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la *Loi sur la Commission municipale* (chapitre C-35).

ARTICLE 6 Le présent règlement est assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 118.29 la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001).

ARTICLE 7 Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.